

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 380 (Rect)

présenté par

M. Mbaye, M. Cesarini, M. Cabaré, Mme Bagarry, Mme Rossi, Mme De Temmerman et
M. Claireaux

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« En cas de refus, il ne peut procéder à ce don. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à prévenir tout risque de voir se développer une discrimination entre les personnes issues d'une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur suivant que ce dernier donne ou non son consentement s'agissant de la communication de ses informations personnelles.

Ce « double guichet » porterait en effet atteinte au droit des personnes ainsi conçues d'accéder à leurs origines.

Cet amendement entend ainsi préciser que le refus du donneur de consentir à la communication de ses informations personnelles fait purement et simplement obstacle au don de gamètes.